



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
Cabinet/N°

Cabdy 20 - 016330

Paris, le 25 JUIN 2020

Le directeur général de la police nationale

à

destinataires *in fine*

**OBJET** : campagne d'indemnisation à mi-année du flux des heures supplémentaires 2020 pour les personnels de la police nationale.

**ANNEXE** : - formulaires de demande d'indemnisation.  
- notice technique à l'attention des gestionnaires Géopol et RH sur les modalités pratiques de la campagne d'indemnisation.

Les personnels de la police nationale cumulent un nombre important d'heures supplémentaires. Leur récupération non maîtrisée est susceptible d'affecter la capacité opérationnelle des services de police et la bonne organisation de leurs missions.

Afin d'y remédier, le Gouvernement s'est engagé à une régulation des heures supplémentaires par la résorption progressive du stock, l'indemnisation d'une partie du flux inhérent à l'activité opérationnelle et l'encadrement de la génération de dépassements horaires.

L'indemnisation des heures supplémentaire repose sur les textes suivants :

- le décret 2000-194 du 3 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux personnels actifs de police pour les personnels du corps d'encadrement et d'application, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

- le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dont l'arrêté du 23 avril 2002 arrête la liste des personnels éligibles.

- l'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale (APORTT), et notamment ses articles 56 et 57.

L'APORTT dispose en son article 56 que, sur le compte actif, au-delà de d'un seuil de 160 heures, les agents récupèrent leur repos compensateur pour services supplémentaires dans un délai de 30 jours dès que le pourcentage nécessaire à l'exercice des missions le permet. A défaut, les chefs de service prescrivent la récupération des repos restants au terme de ce délai, par journée et sous réserve des nécessités de service.

Dans ce cadre, afin de concilier la préservation de la capacité opérationnelle des services avec la prise des repos compensateurs, les agents remplissant les conditions rappelées ci-après pour bénéficier de l'indemnisation des heures supplémentaires accomplies au 1<sup>er</sup> semestre 2020 peuvent en formuler la demande.

La présente note en précise les modalités et le calendrier prévisionnel.

## **I. La population éligible**

Les personnels éligibles pourront bénéficier, sur la paie du mois de septembre 2020, du paiement d'un nombre d'heures supplémentaires acquises au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2020. Ce nombre d'heures sera déterminé en fonction de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet en loi de finances 2020 (26,5 M€) et du volume global des demandes.

L'indemnisation des heures supplémentaires mise en œuvre dans cette campagne concerne les personnels de la police nationale payés sur le programme 176 – « police nationale » qui suivent :

- les personnels du corps d'encadrement et d'application (CEA) gérés dans GEOPOL ayant réalisé des heures supplémentaires entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2020;
- les personnels CEA gérés hors GEOPOL qui ont réalisé des heures supplémentaires entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2020, à l'exception des CEA de la DCCRS qui bénéficient d'une indemnisation mensuelle des heures supplémentaires réalisées ;
- les agents spécialisés et techniciens de la police technique et scientifique ayant réalisé des heures supplémentaires entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2020.

### **Les personnels suivants ne pourront pas bénéficier de l'indemnisation :**

- les personnels ayant déjà quitté les services de police en mobilisant les heures supplémentaires figurant dans leur compte actif et le cas échéant leur compte historique, en amont de leur départ à la retraite effectif ;
- les agents en disponibilité, congé parental, détachement sortant (hors ministère de l'intérieur) car ils ne sont plus payés par le ministère de l'intérieur ;
- les élèves officiers, les élèves commissaires issus des concours internes (qui ne peuvent avoir réalisé d'heures supplémentaires en 2020).

## **II. Le droit d'option**

Cette campagne d'indemnisation repose sur le principe d'un droit d'option. Les agents éligibles intéressés peuvent solliciter l'indemnisation totale ou partielle des heures supplémentaires acquises au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2020 suivant les conditions énoncées ci-après.

Pour les agents souhaitant exercer leur droit d'option, le formulaire de demande d'indemnisation joint devra être pré-rempli par le gestionnaire en charge du suivi du temps de travail compétent, puis complété par l'agent et contresigné par le chef de service, avant d'être remis au plus tard le 10 juillet 2020 au gestionnaire compétent (délai de rigueur).

## **III. Le volume et la nature des heures indemnisées**

Les demandes des agents seront automatiquement satisfaites dans la limite de 15 heures. Les heures demandées en paiement au-delà de ce seuil seront indemnisées dans la limite des crédits inscrits en loi de finances pour 2020 (26,5 M€). En cas d'insuffisance de crédits pour indemniser l'intégralité des heures supplémentaires sollicitées, une régulation des

heures sollicitées au-delà des 15 heures précitées sera appliquée au prorata des crédits disponibles.

Aucun plafond d'indemnisation ne sera par principe appliqué. Il appartient donc à chaque agent, lors de la formulation de son option, de tenir compte de l'impact potentiel de cette indemnisation sur sa situation fiscale<sup>1</sup>.

En revanche, seules les heures pleines seront indemnisables pour des considérations de bonne gestion.

Il est rappelé que la réglementation en vigueur<sup>2</sup> dispose que l'indemnisation des heures supplémentaires est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 € nets/an<sup>3</sup>. Ce plafond correspond, pour un personnel CEA, à l'indemnisation de 429 heures au taux brut horaire de 12,47 €, soit une indemnité de 5 349,63 €.

Pour 2020, le seuil d'exonération des heures supplémentaires a été majoré par la loi n°2020-473 de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 lorsque la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires réalisées entre le 16 mars 2020 et le dernier jour d'état d'urgence sanitaire (10 juillet) entraîne le dépassement de la limite annuelle de 5 000 €.

En pratique, le plafond d'exonération applicable en 2020 sera de 6 214 € bruts, correspondant, pour un CEA, à l'indemnisation de 498 heures supplémentaires, soit 5 798 € nets.

Sans préjudice des écrêtements susceptibles d'être appliqués aux heures supplémentaires dont l'indemnisation est sollicitée pour respecter l'enveloppe des crédits disponibles, les heures supplémentaires indemnisables dans le cadre de cette campagne correspondent à celles acquises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2020, à condition qu'elles soient inférieures ou égales à la somme des heures supplémentaires disponibles constatées dans les comptes actif et historique de l'agent à la date du 30 juin 2020.

En effet, cette campagne d'indemnisation visant à la fois à réguler le flux et à apurer le stock d'heures supplémentaires, les repos compensateurs pris au cours du premier semestre 2020 seront imputés sur le compte actif et, s'il est insuffisant, sur le compte historique pour le solde.

Ainsi, la mise en œuvre de l'indemnisation résulte de la formule suivante :

➤ si les heures supplémentaires acquises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2020 sont inférieures à la somme des soldes disponibles constatés au 30 juin 2020 sur les comptes actif et historique, alors elles sont intégralement indemnisables ;

➤ si les heures supplémentaires acquises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2020 sont supérieures à la somme des soldes disponibles constatés au 30 juin 2020 sur les comptes actif et historique, les heures indemnisables correspondent à la somme des deux soldes.

---

<sup>1</sup> Les heures supplémentaires exonérées sont prises en compte dans le revenu fiscal de référence, qui ouvre droit au bénéfice d'allocations sociales et exonérations d'impôts sous condition de ressources.

En revanche, les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires réalisées demeurent assujetties aux contributions obligatoires (CSG et CRDS) et cotisations sociales (RAFP) dans les conditions de droit commun et font l'objet d'une réduction de cotisations à la RAFP correspondant à 0,5% de l'indemnité brute. Cette réduction est sans incidence sur les droits sociaux des agents.

<sup>2</sup> Article 81 quater du code général des impôts et décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif.

<sup>3</sup> Soit un montant de 5 358 € bruts.

#### **IV. Les taux d'indemnisation**

Pour les personnels CEA, l'indemnisation sera réalisée par application du décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale, soit au taux horaire de 12,47 € bruts de l'heure.

Pour les personnels PTS, l'indemnisation sera réalisée par application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Pour chaque agent, seront prioritairement indemnisés les heures supplémentaires effectuées de jour, puis les heures réalisées les dimanches et jour fériés, puis les heures supplémentaires réalisées la nuit.

#### **V. L'expression du droit d'option**

A partir du 3 juillet 2020, après fiabilisation des compteurs des heures supplémentaires arrêtés au 30 juin 2020, les gestionnaires Géopol (ou les gestionnaires RH dans les services non régis par Géopol) informeront les agents sur le nombre d'heures supplémentaires acquises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2020 ainsi que sur la situation de leurs comptes actif et historique au 30 juin 2020 pour leur permettre de formuler leur demande d'indemnisation en toute connaissance de cause.

Les agents intéressés par l'indemnisation de tout ou partie des heures supplémentaires réalisées au cours du premier semestre 2020 devront renseigner le formulaire type correspondant à leur corps en précisant le nombre d'heures supplémentaires dont ils souhaitent l'indemnisation et le remettre à leur gestionnaire, visé par leur chef de service, avant le 10 juillet 2020.

Les agents intéressés qui, en congés en juillet 2020, ne seront pas dans la possibilité de respecter ce calendrier, veilleront à consulter leur compte Géonet et à se rapprocher de leur gestionnaire afin d'exprimer de manière anticipée leur souhait d'indemnisation d'heures supplémentaires réalisées au cours du premier semestre 2020 en renseignant le formulaire joint.

Vous veillerez à diffuser ces informations aux agents placés sous votre autorité.

Les services de la direction des ressources et des compétences de la police nationale (bureau du pilotage des effectifs et de la masse salariale) sont à votre disposition pour vous apporter, ainsi qu'à vos équipes, toutes informations utiles pour la mise en œuvre de cette campagne d'indemnisation des heures supplémentaires 2020.

Frédéric VEAUX



## **DESTINATAIRES**

Monsieur le préfet de police

Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité intérieure

Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité

Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de la police nationale

Copie pour information :

Monsieur le secrétaire général du ministère de l'intérieur

**Notice technique à l'attention des gestionnaires Géopol et RH  
relative aux remontées d'information sur les flux 2020 d'heures supplémentaires  
indemnisables**

Les travaux d'indemnisation des heures supplémentaires comportent trois étapes :

**1. Etape n°1 : la fiabilisation des comptes d'heures supplémentaires jusqu'au 3 juillet 2020**

- a. Les gestionnaires Géopol (ou les gestionnaires RH chargés du suivi du temps de travail dans les services hors Géopol) fiabilisent les compteurs des heures supplémentaires au 30 juin 2020 ;
- b. Les comptes fiabilisés devront être validés par les gestionnaires RH de proximité et certifiés par le chef de service concerné (via GEOPOL pour les services qui l'utilisent et en format pdf pour les autres services) ;
- c. Une fois les compteurs fiabilisés et validés, pour permettre aux agents de formuler leur demande d'indemnisation en toute connaissance de cause, les gestionnaires les informeront individuellement :
  - du nombre d'heures supplémentaires acquises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2020 ;
  - de l'état de leurs comptes actif et historique au 30 juin 2020.

**2. Etape n°2 : la formulation de la demande d'indemnisation, du 3 au 10 juillet 2020**

Jusqu'au 10 juillet 2020, les gestionnaires chargés du suivi du temps de travail recueilleront les demandes d'indemnisation formulées par les agents intéressés via le formulaire joint en précisant le nombre d'heures dont ils souhaitent l'indemnisation.

Ils veilleront à anticiper le recueil des souhaits d'indemnisation des heures supplémentaires acquises au premier semestre auprès des agents intéressés qui seront absents entre le 3 et le 10 juillet 2020.

**3. Etape n°3 : la remontée des informations dans GEOPOL**

Afin d'accompagner les gestionnaires GEOPOL, un module sera mis en place en début de semaine 28 par les services du STSI<sup>2</sup> ([geopol@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:geopol@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) afin de permettre aux administrateurs fonctionnels :

- a. d'établir la liste des agents ayant réalisé des heures supplémentaires au cours du premier semestre 2020 ;
- b. de renseigner le nombre d'heures supplémentaires dont l'indemnisation est souhaitée (cf. notice technique précisant le mode opératoire).

**Détermination des heures indemnisées et actualisation des comptes individuels**

La DRCPN procédera au calcul des heures à indemniser sur la base des demandes formulées par les agents et des crédits disponibles.

Cette programmation d'indemnisation sera transmise aux services du STSI<sup>2</sup> qui mettront à jour les fichiers devant être intégrés dans les bases GEOPOL.

Ces fichiers seront communiqués aux administrateurs fonctionnels de GEOPOL chargés de procéder à la régularisation des comptes individuels, sur la base des instructions précisées dans la fiche technique GEOPOL.

Pour les personnels suivis hors GEOPOL, il revient à chaque gestionnaire RH de procéder à l'actualisation des comptes individuels d'heures supplémentaires, dans les outils de gestion du temps de travail.

#### **Production des pièces justificatives pour les services de paie des SGAMI /SAT/SGA**

Les administrateurs GEOPOL devront éditer les états liquidatifs et fichiers de paie à transmettre aux bureaux de rémunération des SGAMI/SAT/SGAP compétents.

Pour les agents non gérés dans GEOPOL, la DRCPN (BPEMS) centralisera la production des états liquidatifs et listes des agents à indemniser et les communiquera aux bureaux des rémunérations des SGAMI/SAT/SGAP et BPRI.

**Les états liquidatifs et fichiers de paie générés par GEOPOL devront être transmis aux services paie au plus tard, pour le 5 août 2020 (délai de rigueur).**

#### **Préparation de la pré-liquidation par les bureaux de paie des SGAMI /SAT/SGAP**

Du 6 au 11 août, les bureaux de rémunération des SGAMI/SAT/SGAP procéderont :

- au contrôle des pièces justificatives transmises par les services territoriaux (états liquidatifs et fichiers PRN) ;
- à la transformation des fichiers Excel en fichier PRN pour les listes de bénéficiaires relevant de la PTS ou CEA gérés hors Géopol ;
- à la pré-liquidation des éléments de paie pour l'ensemble des personnels concernés par l'indemnisation, selon la procédure de saisie de masse en relation avec la direction d'application Dialogue 2 ;
- à la transmission des pièces justificatives aux comptables publics.

### Détermination du plafond d'exonération de l'impôt sur le revenu applicable à l'indemnité

L'état d'urgence sanitaire conduit à la coexistence de 2 plafonds d'exonération :

- une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 € annuels, correspondant à une indemnité brute (CSG et CRDS incluses) de 5 358 € pour les heures supplémentaires accomplies hors période d'urgence sanitaire ;
- une exonération dans la limite de 7 500 € annuels, correspondant à une indemnité brute de 8 037 €, pour les heures supplémentaires indemnisées accomplies entre le 16 mars et le 10 juillet 2020.

La proratisation de ces deux plafonds d'exonération rapportée à une période de 12 mois fixe le plafond d'exonération fiscale à 5 798,65 € annuels correspondant à une indemnité brute annuelle de 6 214 €, correspondant à l'indemnisation de 498 heures supplémentaires pour un CEA.

Ce plafond est déterminé à partir de la formule suivante :

$(5\,358\text{ €} \times 245/360) + (8\,037\text{ €} \times 115/360) = 6\,214\text{ €}$  bruts, correspondant, pour un CEA, à l'indemnisation de 498 heures supplémentaires, soit 5 798 € nets.